



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 07 janvier 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2019 - 37 /SG/DRECV

ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à l'encontre de la Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.), exploitant illégalement une station de transit de produits minéraux sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-2366/SG/DRCTCV du 25 novembre 2016 portant mise en demeure de régularisation administrative et suspension d'activités dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.), de ses installations situées sur les parcelles cadastrées 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé SPRE/UE3S/71-1973/2018-1542 en date du 27 novembre 2018, transmis à l'exploitant le 27 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 30 novembre 2018 du projet d'arrêté ordonnant le paiement d'une astreinte journalière pour avis et commentaires dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant, par courrier en date du 07 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé à plusieurs reprises de ses obligations concernant ses installations, en particulier par l'arrêté de mise en demeure du 25 novembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les obligations faites à la Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.), par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 susvisé n'ont pas été satisfaites ; en particulier, la régularisation administrative imposée par l'article 1 de cet arrêté n'est pas établie, tout apport de matériaux sur le site exigé à l'article 1 n'a pas été suspendu et le respect des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 visées ci-dessus n'a pas été mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau n'est survenu concernant une possible régularisation administrative des installations exploitées par la Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.) sur les parcelles précitées sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDERANT la situation irrégulière des installations de la société Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.) et la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment les risques générés en matière d'écoulement des eaux de ruissellement, de coulées de boues dans la Ravine de l'Ermitage ;

CONSIDERANT qu'en application du II.4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'une mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société Société d'Aménagement Salinoise (S.A.S.), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 232 rue du Général Lambert – 97436 Saint-Leu et représentée par M. Alex VINGADASSAMY (gérant), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant ses installations implantées sur les parcelles cadastrées n° 472 et 474 et en partie 367 et 467 section EV, de la commune de Saint-Paul.

ARTICLE 2 - ASTREINTE JOURNALIÈRE

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement de l'astreinte journalière dont le montant est indiqué à l'article 3 du présent acte, est celle de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les paiements sont fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 4 - RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Paul pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à:

- M. le sous-préfet de Saint Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (SPREI),
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU